

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Mise en demeure à l'encontre  
de la Société "FERROPEM"**

-----  
**Commune de PIERREFITTE NESTALAS**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L. 514-1-I qui dispose que :

*« I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :*

*1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;*

*2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;*

*3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires..... » ;*

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 réglementant les activités de la société FERROPEM à Pierrefitte-Nestalas et notamment l'article 3.2.3 relatif aux conditions générales de rejet, l'article 3.2.4 relatif aux valeurs limites des concentrations et de flux dans les rejets atmosphériques et le Titre 11 qui prescrit la remise d'un état des lieux du retour d'expérience en matière de récupération de l'énergie issue des fumées canalisées ;

**Vu** le rapport du Laboratoire des Pyrénées en date du 10 novembre 2011 présentant les résultats du contrôle inopiné des rejets atmosphériques des dépoussiéreurs réalisé le 11 octobre 2011 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 janvier 2012 ;

**Considérant** que les rejets atmosphériques des installations de dépoussiérage associées au concasseur primaire, au broyage primaire et à l'aspiration centralisée ne respectaient pas les valeurs limites d'émission prescrites par l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 le jour du contrôle des rejets atmosphériques par les laboratoires des Pyrénées (11 octobre 2011) avec des émissions de poussières supérieures au double des seuils fixés en concentration et en flux pour le concasseur primaire et le broyage primaire et une vitesse d'éjection inférieure à moins de la moitié de la vitesse minimale fixée pour l'aspiration centralisée ;

**Considérant** les dispositions de l'article L 514-1-I du Code de l'Environnement visées ci-dessus ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

# ARRETE

## ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La société FERROPEM est mise en demeure dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté de respecter la vitesse minimale d'éjection, de 5 mètres par seconde, prescrite à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 pour les rejets atmosphériques de l'installation de dépolluissage associée à l'aspiration centralisée (rejet numéro 6/6b).

Afin de justifier du respect de la prescription de l'article 3.2.3, l'exploitant fera réaliser par un laboratoire agréé à cette fin par le ministère en charge de l'écologie, à ses frais et conformément aux normes en vigueur, une mesure de la vitesse d'éjection des rejets atmosphériques de l'installation de dépolluissage associée à l'aspiration centralisée (rejet numéro 6/6b).

## ARTICLE 2 :

La société FERROPEM est mise en demeure dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté de respecter les valeurs limites d'émissions de poussières prescrites à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 pour les rejets atmosphériques des installations de dépolluissage associées au broyage primaire et au concasseur primaire (respectivement rejets numéro 2 et 7).

Afin de justifier du respect de la prescription de l'article 3.2.4, l'exploitant fera réaliser par un laboratoire agréé à cette fin par le ministère en charge de l'écologie, à ses frais et conformément aux normes en vigueur, une mesure de la concentration et du flux en poussières des rejets atmosphériques des installations de dépolluissage associées au broyage primaire et au concasseur primaire (respectivement rejets numéro 2 et 7).

## ARTICLE 3 :

Si à l'expiration des délais fixés aux articles précédents, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement - consignation de sommes - travaux d'office - suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

## ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de PIERREFITTE NESTALAS, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire de cette commune.

## ARTICLE 5 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif sis Villa Noulibos, 50, cours Lyautey – B.P. n° 543 - 64010 Pau Cedex.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir le jour où la présente décision est notifiée.

## ARTICLE 6 :

Mme le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,  
M. le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost,  
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,  
M. le Maire de la commune de Pierrefitte-Nestalas,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

### - pour notification, à:

- la société «FERROPEM» ;

### - pour information, à :

- Mme le Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;  
- M. le Commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 23 janvier 2012



LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL